

**Etablissements d'enseignement**

**Responsabilité civile professionnelle**

**Conditions générales**



**Les dispositions administratives sont également d'application.**

## **DEFINITIONS**

### **TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Exclusions**
- Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement**
- Article 6 - Franchise**

<b>TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE</b>
--

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Montants garantis**
- Article 5 - Obligations des parties**
- Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 7 - Conflit d'intérêts**
- Article 8 - Clause d'objectivité**
- Article 9 - Cautionnement**
- Article 10 - Subrogation**
- Article 11 - Prescription**
- Article 12 - Dispositions particulières**

## DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

### ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

### ASSURE

Les personnes physiques ou morales suivantes :

- Le **preneur d'assurance** ;
- Le personnel de direction, enseignant et administratif ;
- Le pouvoir organisateur ;
- Les autres personnes mentionnées en conditions particulières.

### COMPAGNIE

AXA Belgium, S.A d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

### DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

### DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout **dommage immatériel** qui est la conséquence de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** couverts.

### DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Dommage dit "immatériel pur" qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage matériel**.

## DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

## FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai et en bon père de famille, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

## FRANCHISE

Participation, déterminée en conditions particulières, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

## LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : [www.lar.be](http://www.lar.be) – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be) – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

## PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou la personne morale qui souscrit le contrat.

## SINISTRE

### Assurance Protection Juridique

Tout différend conduisant l'**assuré** à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance administrative ou judiciaire et, par extension, toute poursuite amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction administrative ou une juridiction judiciaire répressive ou d'instruction.

Toute suite de différends impliquant une ou plusieurs personnes – **assurés** ou **tiers** – et découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité est considérée comme un seul sinistre. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action juridictionnelle avec un autre litige ou différend.

Le sinistre est réputé survenu au cours de l'**année d'assurance** durant laquelle la première de ces poursuites est survenue.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de la **compagnie** sont précisés et limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, la **compagnie** est membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

## TIERS

Toute personne physique ou morale autre que les **assurés**.

## TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

## TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

### Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

#### 1.1. Bases juridiques – Activités garanties

1.1.1. La **compagnie** assure, en application des normes du droit belge, la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** du fait de dommages causés à des **tiers** et résultant de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement d'enseignement désigné.

1.1.2. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants : toute faute, erreur, négligence, omission, oubli ou retard, tout manquement quelconque, en droit ou en fait, d'ordre intellectuel ou administratif, imputé à l'**assuré** dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement d'enseignement désigné et pour lequel il pourrait être tenu responsable, quel que soit le fondement donné à la réclamation.

1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des normes du droit belge en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une indemnisation plus étendue résultant ;

- de l'application de normes de droit étranger régissant le régime de la responsabilité
- d'engagements particuliers pris par les **assurés**, tels, par exemple, les abandons de recours, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui et les pénalités conventionnelles.

#### 1.2. Dommages garantis

1.2.1. La **compagnie** accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières pour :

- les **dommages corporels** et les **dommages matériels**
- les **dommages immatériels** :
  - a. les **dommages immatériels consécutifs**
  - b. les **dommages immatériels non consécutifs**.

#### 1.2.2. Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 17 des dispositions administratives, sont également couverts.

### Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Sans préjudice de l'application de l'article 1.1.3., il est précisé que :

2.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées dans le monde entier à l'exception des USA/CANADA, pour autant que l'établissement d'enseignement désigné auquel elles se rapportent soit situé en Belgique.

2.2. En cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les **assurés** sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

### Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

---

- 3.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des **assurés** ou de la **compagnie** pendant la période où la garantie est en vigueur pour un dommage survenu durant cette période.
- 3.2. La garantie s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des **assurés** ou de la **compagnie** pendant une durée de 36 mois à partir de la date de résiliation ou d'expiration du contrat, pour autant :
  - que les demandes en réparation se rapportent à un dommage survenu pendant que la garantie est en vigueur et
  - qu'à la date de résiliation ou d'expiration du contrat, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur, quelles qu'en soient les modalités, conditions et garanties fixées par le nouvel assureur.
- 3.3. En cas de doute, la survenance du dommage sera fixée au moment où le fait **générateur** de responsabilité civile est intervenu.
- 3.4. Ne sont pas couvertes les demandes en réparation résultant de faits **générateurs** de responsabilité :
  - faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date de prise d'effet du contrat ; ainsi que toute demande en réparation postérieure fondée sur des faits identiques et/ou se rattachant indivisiblement à ce litige antérieur ;
  - survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat et déclarés à titre conservatoire dans le cadre d'un contrat d'assurance de même nature avant la date de la prise d'effet du présent contrat ou résultant de faits **générateurs** de responsabilité civile se rattachant indivisiblement à celui ou ceux qui ont fait l'objet d'une déclaration à titre conservatoire dans le cadre d'un contrat d'assurance de même nature avant la date de la prise d'effet du contrat ;
  - dont l'**assuré** avait connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat et qu'il a omis de déclarer à la date de conclusion de celui-ci.

### Article 4 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie :

- 4.1. Les demandes en réparation fondées sur un délit commis volontairement ou un acte criminel, y compris notamment les demandes en réparation liées directement ou indirectement à un attentat à la pudeur ou à un abus sexuel prétendu ou réel.

Il est précisé que cette exclusion est personnelle à l'**assuré** qui a commis volontairement le délit ou l'acte criminel et que les demandes en réparation introduites à l'encontre du **preneur d'assurance** ou du pouvoir organisateur, pour des actes délictueux volontaires ou criminels commis à leur insu et imputés à tout autre **assuré**, restent couvertes, sans préjudice du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet autre **assuré**.
- 4.2. Les demandes en réparation fondées sur un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération auxquels les **assurés** n'avaient pas droit.
- 4.3. Les demandes en réparation découlant du paiement de tous impôts et taxes, amendes et autres pénalités imposées par la loi et les règlements.

- 4.4. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 4.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale, de droit administratif ou disciplinaire.
- 4.6. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 4.7. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 4.8. Toute demande en réparation pour atteintes à l'environnement et en particulier tous dommages causés directement ou indirectement par
- la pollution ;
  - l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
  - le bruit, les odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements et modifications de température.
- 4.9. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
  - la radioactivité ;
  - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.
- 4.10. Les **dommages immatériels** consécutifs à **des dommages corporels** ou **matériels** non couverts.
- 4.11. Les demandes en réparation fondées sur une responsabilité :
- relevant d'une assurance de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits, d'une assurance de responsabilité civile enseignant ou d'une assurance de responsabilité civile des Administrateurs & Dirigeants (D&O) ;
  - relevant d'une assurance obligatoire ;
  - engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, nationale ou régionale ainsi que de toute législation étrangère analogue, dont, notamment, la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.
- 4.12. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent, en ce compris les aéronefs télé-pilotés (drones).

## Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

---

- 5.1. La **compagnie** accorde sa garantie, par sinistre et par **année d'assurance**, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par le **preneur d'assurance**.
- 5.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- 5.3. La limite annuelle de la garantie s'applique aux sinistres survenus au cours d'une même **année d'assurance**.

Il est précisé que toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait générateur de responsabilité ou une succession de faits générateurs de même nature, quel que soit le nombre de personnes lésées ou des **assurés** qui auraient à en répondre, sont considérées comme formant un seul et même sinistre, réputé survenu au cours de l'**année d'assurance** durant laquelle la première de ces demandes en réparation est survenue.

## Article 6 - FRANCHISE

---

- 6.1. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée en conditions particulières est d'application.
- 6.2. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 17 des dispositions administratives s'applique.

## TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une assurance de Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle la **compagnie** donne mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be).

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre de la garantie de la présente assurance et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

### Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

### Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

## Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

### A. LA DEFENSE AMIABLE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à défendre ses droits à l'amiable ou si nécessaire par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent, lorsque la responsabilité de l'**assuré** est mise en cause du fait de manquements d'ordre intellectuel ou administratif dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement d'enseignement désigné .

### B. LA DEFENSE JURIDICTIONNELLE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures dus par l'**assuré** et résultant de la défense de ses intérêts devant une juridiction administrative ou judiciaire d'instruction ou répressive, lorsque la responsabilité de l'**assuré** est mise en cause du fait de manquements d'ordre intellectuel ou administratif dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement d'enseignement désigné .

La garantie relative à la défense pénale est acquise en cas de :

- **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré**, lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements commise dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles assurées, telles que décrites en conditions particulières ;

- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et de frais inhérents à cette désignation, pour autant que le **sinistre**, impliquant la défense pénale de l'**assuré**, soit lui-même couvert ;
- recours en grâce pour autant que le **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par **sinistre** s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie relative à la défense pénale n'est pas acquise :

- en cas de crime ou de crimes correctionnalisés
- en cas de **sinistres** causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires
- en cas d'accusations d'infraction intentionnelle  
Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence à la citation au ou réquisitoire du Parquet.

La garantie n'est pas acquise :

- lorsqu'un **assuré** autre que le **preneur d'assurance** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de la **compagnie** ou de **LAR**

La garantie est alternative : elle ne peut en aucun cas être cumulée avec une assurance de protection juridique qui serait accordée par ailleurs, par exemple dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits.

## Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

---

La garantie n'est acquise que si les **assurés** sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du fait de leurs activités professionnelles au sein de l'établissement d'enseignement désigné situé en Belgique.

## Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.

## Article 4 - MONTANTS GARANTIS

---

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même **sinistre**, le **preneur d'assurance** détermine les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants garantis.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. La **compagnie** prend en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par les soins de la **compagnie**
- les frais d'expertise
- les frais de procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances administratives et pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.  
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la **compagnie** sur cet état. A défaut, la **compagnie** se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant une juridiction étrangère est légalement requise ou ordonnée par décision administrative ou judiciaire.

L'intervention de la **compagnie** comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. La **compagnie** ne prend pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans avertir la **compagnie**
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public ou toute instance administrative ou disciplinaire
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

## Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

---

### A. Les obligations de la **compagnie** en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, la **compagnie** s'engage à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

### B. Les obligations du **preneur d'assurance** en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, la **compagnie** réduit ou supprime les indemnités et/ou interventions dues ou elle réclame au **preneur d'assurance** le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, le **preneur d'assurance** ou, le cas échéant, l'**assuré**, s'engage à :

- déclarer le **sinistre** :  
  
renseigner la **compagnie** de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
  - transmettre à la **compagnie** sans délai et autoriser la **compagnie** à se procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, le **preneur d'assurance** rassemble dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
  - accueillir le délégué ou l'expert de la **compagnie** et faciliter leurs constatations
  - transmettre à la **compagnie** toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
  - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence du **preneur d'assurance** ou celle de l'**assuré** est obligatoire
  - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

## Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

---

La **compagnie** se réserve la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. La **compagnie** informe l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. La **compagnie** est à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré**, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, choisit un avocat, un expert ou une autre personne ayant les qualifications requises et qui est inscrit à l'étranger, la **compagnie** ne prend pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

La **compagnie** prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, un seul expert ou une seule autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, un autre expert ou une autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré** est justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas la **compagnie** n'est responsable des activités des conseillers (avocats, experts, ...) intervenant pour l'**assuré**.

## Article 7 - CONFLIT D'INTERETS

---

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la **compagnie**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

## Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

---

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec la **compagnie** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que la **compagnie** lui ait notifié son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'**assuré**.

- 1) Si l'avocat confirme la position de la **compagnie**, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si, contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la **compagnie**, celle-ci fournit sa garantie et rembourse le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, la **compagnie** fournit sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

## Article 9 - CAUTIONNEMENT

---

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert par le contrat, l'**assuré** est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, la **compagnie** apportera aussi rapidement que possible, sa caution personnelle, ou si nécessaire, financière.

Si le cautionnement a déjà été versé par l'**assuré**, la **compagnie** lui substitue son cautionnement personnel ou si nécessaire, elle rembourse l'**assuré**.

Sitôt le cautionnement versé, le bénéficiaire a l'obligation de remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement, sous peine de dommages et intérêts.

Si le cautionnement versé par la **compagnie** est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'**assuré** est tenu de rembourser la **compagnie** à première demande.

Cette garantie est acquise à l'**assuré** à concurrence du montant fixé en conditions particulières.

## **Article 10 - SUBROGATION**

---

La **compagnie** est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

## **Article 11 - PRESCRIPTION**

---

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

## **Article 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives sont applicables à la présente assurance.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

